FRC 4. 30093 30093

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13080

RAPPORT

FAIT

PAR ROUSSEAU,

SUR la réſolution relative aux abus introduits dans la manière d'annoncer les papiers publics.

Séance du 5 Nivôſe.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Une réſolution vous eſt préſentée ſur un objet qui intéreſſe l'ordre public ; elle eſt précédée d'une déclaration d'urgence ainſi conçue :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la tranquillité publique eſt troublée par les abus introduits dan

la manière d'annoncer les papiers publics & même les actes des autorités conſtituées,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il ſemble à la commiſſion que vous avez chargée, citoyens collègues, de vous rendre compte de cette réſolution, que le motif d'urgence ainſi développé préjuge & tranche la queſtion qu'il s'agit d'examiner & de réſoudre : en conſéquence votre commiſſion croit devoir vous propoſer de rejetter le conſidérant adopté par le Conſeil des Cinq-Cents, & d'approuver l'urgence motivée de la manière ſuivante :

« Le Conſeil des Anciens ;

» Conſidérant *qu'il eſt inſtant de prendre toutes les meſures néceſſaires au maintien de la tranquillité publique & de prévenir tout déſordre, approuve l'urgence.* »

Des colporteurs de journaux & autres productions de ce genre ſe permettent tous les jours, en les publiant dans cette vaſte commune, de proclamer à grands cris des calomnies, des injures, des nouvelles alarmantes & controuvées, attroupent les citoyens dans les places publiques, & répandent dans toutes les claſſes du peuple le menſonge, l'inquiétude, le découragement & la défiance à l'égard des autorités conſtituées : eſt-il donc de l'eſſence de la liberté civile que de pareils abus ſubſiſtent au milieu de nous ? & devrions-nous ceſſer de nous croire libres s'il ceſſoit d'être permis à la malveillance & à la méchanceté de parcourir, une feuille à la main, les rues d'une cité en outrageant à chaque pas ou un ſimple citoyen, ou quelqu'un des magiſtrats, ou le Corps légiſlatif lui-même ? Qui oſeroit le prétendre ? Ne ſeroit-ce pas ſoutenir en d'autres termes, contre l'article 2 de la déclaration des droits, que la liberté s'étend juſqu'au pouvoir de nuire aux droits d'autrui ?

Et qu'a de commun la liberté d'annoncer un journal ou un acte quelconque émané d'une autorité conſtituée, liberté qu'on ne conteſte à qui que ce ſoit, avec l'effroyable licence de pourſuivre par des clameurs calomnieuſes, de livrer à des ſoupçons injurieux & de ſignaler à la haine du peuple de paiſibles citoyens ou des magiſtrats qui n'ont pas mérité

de perdre ſa confiance? Quelle eſt cette nouvelle eſpèce de tribunal où tout à-coup un homme ſe voit condamné à une diffamation irréparable, ſans avoir été ni cité ni entendu? Ne ſeroit-ce pas calomnier la liberté elle-même que d'invoquer ſes droits ſacrés & impreſcriptibles à l'appui d'un abus auſſi révoltant?

Pourrions nous oublier, citoyens collègues, que c'eſt par de ſemblables clameurs qu'ont été préparées toutes les journées déſaſtreuſes dont le cruel ſouvenir ſouillera tant de pages de l'hiſtoire de notre immortelle révolution? Vouloit-on produire un mouvement dans le peuple, ou le pouſſer à des excès dont jamais il n'eût de lui-même conçu la penſée, ou l'amener à voir de ſang-froid décimer juſqu'à la Repréſentation nationale? on proclamoit de prétendues trahiſons; des bouches impures lui dénonçoient, comme autant d'ennemis acharnés à ſa ruine, les plus intrépides défenſeurs de ſes droits; & bientôt la tyrannie les lançoit de la tribune à l'échafaud, aux applaudiſſemens d'une multitude enivrée de fureur. Vainement, dans ſa douce & imprudente ſécurité, l'innocence ſe contentoit d'oppoſer un mépris généreux aux homicides clameurs de l'impoſture; bientôt, ſeule avec ſa conſcience, elle ſe voyoit appelée à ſubir le ſort que la loi réſerve au crime. C'eſt ainſi que nous avons vu périr tant de généraux fidèles, tant de magiſtrats républicains, tant de repréſentans irréprochables, & qui n'eurent jamais d'autres torts envers la patrie que celui de la ſervir avec un zèle pur & libre d'ambition & d'intérêt perſonnel. Mirabeau avoit bien jugé le terrible aſcendant de ces cris perfides ſur l'eſprit du peuple, lorſque, pourſuivi par des clameurs accuſatrices, à l'occaſion d'une opinion qu'il avoit émiſe à la tribune, il s'écrioit: qu'il n'y avoit qu'un pas du Capitole à la Roche-Tarpéienne.

Après une expérience auſſi funeſte, au ſouvenir encore récent du déluge de calamités qu'attirèrent ſur toute la République la licence des proclamations calomnieuſes & l'exaſpération populaire qui en fut la ſuite, pourriez-vous, citoyens repréſentans, vous montrer indifférens en voyant ces dangereux excès ſe reproduire encore au ſein de cette cité? Non, vous ne renaîtrez point, affreux oubli des principes

de l'ordre public, ſous l'empire de la conſtitution de l'an troiſième; l'exécrable anarchie, de quelque maſque qu'elle ſe couvre, ne relevera plus ſa tête hideuſe; des lois ſalutaires & une police vigilante n'attendront pas, pour la comprimer & l'anéantir, que ſes progrès l'aient miſe en état d'affronter impunément leur autorité méconnue.

C'eſt dans la vue de prévenir le retour des déſaſtres dont nous ſortons à peine, citoyens collègues, que le Conſeil des Cinq-Cents a pris la réſolution que nous allons diſcuter. Elle conſiſte en quatre articles. Les deux premiers qui contiennent des diſpoſitions prohibitives, ſont conçus en ces termes:

« Art. I. Il eſt défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours & autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général & habituel qui le diſtingue des autres journaux.

» II. Il eſt également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement ou autres actes d'une autorité conſtituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, ſoit par l'autorité de laquelle ils émanent, ſoit par celle qui a le droit de les publier. »

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, obſerve d'abord qu'aucune des diſpoſitions contenues dans ces deux articles ne tend ni directement ni indirectement à violer la liberté d'écrire & d'imprimer, ou à en reſtreindre l'uſage; mais qu'elles ſe bornent à prévenir les nombreux abus qui peuvent réſulter de la licence des colporteurs & des raſſemblemens dont ils s'environnent, en publiant avec affectation des ſommaires vrais ou faux que la malveillance s'étudie chaque jour à diriger artificieuſement & contre les lois, & contre les magiſtrats, & contre des citoyens que des haines particulières ſe font un jeu cruel de ſignaler à la haine publique.

On a dit avec raiſon qu'il ne falloit pas confondre, dans la queſtion qui nous occupe, la faculté d'imprimer ce qu'on a écrit avec celle de le proclamer ſur les places publiques & dans des groupes formés à la voix du proclamateur. En effet, le venin que renferme un écrit livré à lecture s'atté-

nue & se dissipe souvent à la coupelle de la réflexion ; d'un autre côté, la calomnie & le mensonge, simplement imprimés, peuvent toujours être réfutés & démentis d'une manière victorieuse, & toute la honte en retombe alors sur leurs auteurs : mais si le sommaire d'un journal renferme une imputation injurieuse, atroce, une imposture virulente ; en le proclamant à haute voix, on répand la diffamation, l'offense circule ; reçue & adoptée sans réflexion, elle se propage, elle court de bouche en bouche, & le mal qui en résulte ne peut plus se réparer. C'est donc à le prévenir que le législateur doit apporter tous ses soins ; & c'est-là, citoyens collègues, l'objet principal des deux articles que nous discutons.

Mais, dit-on, s'il est juste de punir les crieurs qui altèrent les sommaires des journaux qu'ils proclament, qui les commentent ou les surchargent avec malignité, pour nuire ou simplement pour attirer des acheteurs, s'ensuit-il qu'il faille interdire aussi la faculté de les publier fidèlement & tels qu'ils sont imprimés ? N'est-ce pas blesser la liberté de parler, qui n'est pas moins inviolable que celle d'imprimer & d'écrire ?

Je réponds d'abord que la liberté de parler n'a rien de commun avec la liberté d'injurier, de provoquer au mépris des lois ou de leurs organes, de publier de fausses alarmes, ou de proclamer des impostures dangereuses, & qu'on peut interdire celle-ci sans blesser la première. J'observe en second lieu que laisser aux crieurs de journaux la liberté de proclamer les sommaires tels qu'ils peuvent être imprimés, c'est maintenir dans toute sa force l'abus qu'on se propose de détruire.

En effet, si on permet de publier un sommaire quel qu'il soit, où s'arrêtera désormais la licence de ces sommaires ? & comment pourra-t-on s'y prendre pour prévenir ou réparer les funestes effets qu'elle peut entraîner ? Qui empêchera qu'un journal ne se débite tout entier sous la forme d'un sommaire ? N'avons-nous pas vu des exemples de cette tactique artificieuse dans les jours qui ont préparé nos malheurs ? D'ailleurs, si vous croyez devoir tolérer la proclamation de pareils sommaires dans les places publiques & dans des rassemblemens provoqués par de longues

clameurs, quelle raiſon pourroit vous porter à interdire la lecture du journal entier, dans les mêmes lieux & au milieu des mêmes auditeurs? Dès-lors, ne transformez-vous pas en club vos rues, vos carrefours, vos places publiques? Vous voulez donc voir rétablir ces tréteaux où nous avons entendu des apôtres de la loi agraire prêcher, juſque dans l'enceinte de ce palais, la déſorganiſation de tout l'ordre ſocial. Vous voulez donc voir renaître, ſous une forme nouvelle, les groupes ſéditieux & les attroupemens attentatoires à la ſûreté publique; attroupemens que la conſtitution ordonne de diſſiper, & qui ne tarderoient pas, s'ils étoient ſoufferts, à renverſer, & cette conſtitution même, & le gouvernement qu'elle a établi. Quand on invoque la liberté, qui eſt une propriété commune à tous les citoyens, il faut bien ſe garder de la confondre avec la faculté de nuire, qui n'appartient à perſonne.

Mais on ne pourra donc plus, s'écrie-t-on, publier nos victoires?

Eh quoi! n'eſt-ce donc que par l'organe des crieurs qui parcourent les rues de cinq ou ſix de nos principales communes, que la connoiſſance de nos triomphes ſe répand ſur tous les points du territoire français? L'habitant des cités moins populeuſes & celui des campagnes ſont-ils condamnés à les ignorer à jamais, parce qu'ils ne les apprennent pas de la bouche d'un colporteur avide? On les ſaura plus tard peut-être; mais, à côté d'un ſi foible inconvénient, devons-nous compter pour rien l'avantage de ne plus voir les bons citoyens affligés par la proclamation de ces prétendues défaites que l'impoſture & la malveillance inventent avec une coupable effronterie, pour ſe venger de nos victoires qui les déſeſpèrent?

Ainſi, ſous quelque point de vue qu'on enviſage les prohibitions propoſées dans les deux premiers articles, votre commiſſion n'y trouve rien de contraire aux principes, rien qui ne ſoit utile au maintien du repos public & à la tranquillité des citoyens. Enfin les reſtrictions que la réſolution met à la proclamation des journaux, n'enlèvent aux colporteurs qui les répandent, que la faculté de nuire en les publiant.

Je paſſe à l'article III; il eſt ainſi conçu:

« III. La contravention aux deux précédens articles ſera punie, par voie de police correctionnelle, d'un empriſonnement de deux mois pour la première fois, & de ſix en cas de récidive. »

Votre commiſſion ne penſe pas que la peine portée dans cet article ſoit trop forte; mais elle la croit ſuffiſante pour prévenir le retour des abus que le Conſeil des Cinq-Cents a cru qu'il importe de réprimer. L'attribution du jugement de ce genre de délit au tribunal de police correctionnelle eſt conforme aux principes. Nous penſons même que peut-être, au lieu d'une loi, il eût ſuffi d'oppoſer un ſimple règlement de police aux excès que ſignale la réſolution.

L'article IV ne contient que des diſpoſitions de forme qui ne peuvent ſouffrir aucune difficulté.

Je me réſume.

Votre commiſſion, citoyens collègues, en examinant la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, s'eſt rappelé la longue & douloureuſe ſérie des calamités qu'a produites en France la licence des proclamations calomnieuſes & des provocations au crime & à la révolte, dont les rues de cette commune ont tant de fois retenti, au mépris des lois & des premières maximes de l'ordre ſocial; elle s'eſt rappelé les exaſpérations & les horreurs qui en ont été le fruit; elle s'eſt rappelé enfin quelles armes terribles & puiſſantes ce criminel abus a prêté à la tyrannie contre la vertu même & le patriotiſme le plus pur; elle a ſenti combien il importe au maintien de la tranquillité publique d'oppoſer l'empire de la loi & le frein d'une autorité vigilante & ſévère au retour du crime & de l'anarchie. De là, paſſant à la diſcuſſion des articles de la réſolution, elle s'eſt d'abord convaincue qu'ils ne préſentent aucune diſpoſition dont la liberté civile ou politique puiſſe concevoir la moindre alarme; enfin elle a penſé que, dans ſes détails & dans ſon enſemble, cette réſolution préſente des meſures ſaines & efficaces pour arriver au but ſalutaire que le Conſeil des Cinq-Cents a voulu atteindre.

En conſéquence votre commiſſion vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an 5.